

Arrêt

n° 82 192 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de sa demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.10.1980* », prise le 29 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 janvier 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER *loco* Me G. BEAUCHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 3 août 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable par une décision de la partie défenderesse du 7 octobre 2010.

Le 24 novembre 2011, le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé de la partie requérante.

Par une décision du 29 novembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour. Cette décision est motivée comme suit :

« Motifs:

L'intéressée invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'elle ne saurait pas bénéficier des soins médicaux adéquats dans son pays d'origine.

*Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport 24.11.2011 que le défaut d'identification claire **actuelle** de la maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné. Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1.*

Dès lors, le défaut de pathologie active et de traitement, la recherche de disponibilité, d'accessibilité et du suivi dans le pays d'origine est sans objet.

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombe au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10) . De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10) . Soulignons également que la mission légale du médecin fonctionnaire de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont est question dans l'article 9ter.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure

- *L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980). »*

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 25.12.1980 (sic) et du principe général de motivation adéquate des décisions. Violation des principes bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance. Erreur manifeste d'appréciation. Violation du principe de légalité, et plus particulièrement du principe « Patere legem quam ipse fecisti » Abus de pouvoir de la partie adverse et violation de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980. »

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté sa demande d'autorisation de séjour pour l'unique motif selon lequel le défaut d'identification claire et actuelle de la pathologie ne permettrait pas de confirmer la nécessité d'un traitement, alors qu'il appartient au fonctionnaire médecin de la partie défenderesse d'apprécier le risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du demandeur ou de traitement inhumain et dégradant, et ce en examinant si nécessaire le demandeur ou en demandant l'avis complémentaire d'experts, conformément au prescrit de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne, à cet égard, qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour pour raisons médicales, de produire un certificat médical, ainsi que tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de sa demande, certificat et documents qu'elle a produits en l'espèce. Elle estime qu'en conséquence, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle en décidant que le certificat médical ainsi déposé ne constituait qu'une transmission partielle des renseignements utiles.

Par ailleurs, elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime, en ne lui adressant pas le moindre rappel ou demande d'informations complémentaires, alors qu'elle remplissait toute les conditions indiquées par l'article 9ter de la loi précitée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de sauvegarde de Libertés Fondamentales.

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir même pas examiné, au moment où elle a pris sa décision, si la maladie invoquée pouvait entraîner un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministère ou de son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième, quatrième et cinquième alinéas de ce premier paragraphe, portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire*

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, a notamment estimé, en se fondant sur le rapport du médecin de l'Office des étrangers du 24 novembre 2011, que « *le défaut d'identification claire actuelle de la maladie ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné. Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1* ».

Or, il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante a notamment produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un certificat médical du 7 juillet 2010 indiquant que la requérante souffre d'un « *kyste hydatique hépatique* », précisant que le suivi régulier d'un médecin spécialiste et que la proximité d'un hôpital s'avèrent nécessaires, et stipulant que la durée prévue du traitement se révélait « *indéterminée à l'heure actuelle* ». Il est également indiqué dans le certificat médical du 9 juin 2010 qu'il s'agit d'un « *kyste hépatique au foie* », que les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement consisterait en une « *Infection qui va proliférer* » et que l'évolution et le pronostic de la pathologie se révèlent être défavorables.

Il s'ensuit qu'en se bornant, dans la motivation de la décision entreprise, au seul constat du défaut d'identification claire actuelle de la maladie, sans autrement expliciter d'aucune manière cette affirmation, la partie défenderesse ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre en quoi les documents médicaux produits par la requérante ne permettraient pas d'identifier de manière claire et actuelle sa pathologie et, partant, de confirmer le risque visé à l'article 9ter de la loi précitée du 15

décembre 1980. Dès lors, une telle motivation est manifestement insuffisante au regard de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a rendu un avis « *non pas sur l'existence de la pathologie, mais sur l'existence du risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'étranger ou du risque réel de traitement inhumain ou dégradant [...]* » et qu'« *il n'est dès lors pas nécessaire à ce dernier de rencontrer l'étranger malade, dès lors que les pathologies ne sont pas remises en cause* ».

Elle rappelle également l'obligation pour le demandeur de transmettre tous les renseignements utiles à l'appréciation du risque précité.

Il convient de préciser qu'aucune obligation d'actualisation de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne peut être déduite des termes de la disposition susmentionnée. En effet, si celle-ci impose à l'étranger de transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, elle précise toutefois que ces renseignements doivent être transmis avec la demande.

Si l'absence d'une telle actualisation a déjà conduit le Conseil à refuser de faire droit aux griefs de requérants fondés sur des éléments qu'ils avaient omis de porter à la connaissance de la partie défenderesse, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut en déduire qu'elle serait autorisée à rejeter une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'absence d'une actualisation de ladite demande lorsque celle-ci est conforme au prescrit d'une disposition légale au moment de son introduction, qu'elle a été en conséquence déclarée recevable, et que les documents déposés alors ne permettent d'induire aucune obligation d'actualisation du dossier dans le chef de la partie requérante, étant rappelé qu'aucune disposition légale applicable en l'espèce n'impose une telle obligation.

Ensuite l'argumentation relative à l'opportunité d'un examen clinique du demandeur par le médecin-fonctionnaire n'énerve en rien le raisonnement qui précède, dès lors qu'elle se rapporte à une autre articulation du premier moyen que celle examinée ci-avant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

« la décision de refus de sa demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.10.1980 », prise le 29 novembre 2011 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY